

31/1. Admission de la République des Seychelles à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 16 août 1976, recommandant l'admission de la République des Seychelles à l'Organisation des Nations Unies²,

Ayant examiné la demande d'admission de la République des Seychelles³,

Décide d'admettre la République des Seychelles à l'Organisation des Nations Unies.

*1^{re} séance plénière
21 septembre 1976*

31/3. Statut d'observateur pour le Secrétariat du Commonwealth à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant le désir des Etats membres du Commonwealth de voir s'instaurer une coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat du Commonwealth,

1. *Décide* d'inviter le Secrétariat du Commonwealth à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution.

*33^e séance plénière
18 octobre 1976*

31/4. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'ensemble du peuple de la République des Comores, par le référendum du 22 décembre 1974, a exprimé à une écrasante majorité sa volonté d'accéder à l'indépendance dans l'unité politique et l'intégrité territoriale,

Considérant que les référendums imposés aux habitants de l'île comorienne de Mayotte constituent une violation de la souveraineté de l'Etat comorien et de son intégrité territoriale,

Considérant que l'occupation par la France de l'île comorienne de Mayotte constitue une atteinte flagrante à l'unité nationale de l'Etat comorien, Membre de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'une telle attitude de la France constitue une violation des principes des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui garantit l'unité nationale et l'intégrité territoriale de ces pays,

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/31/176.

³ A/31/173-S/12164. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1976.

1. *Condamne* les référendums du 8 février et du 11 avril 1976 organisés dans l'île comorienne de Mayotte par le Gouvernement français et les considère comme nuls et non avenue, et rejette :

a) Toute autre forme de référendums ou consultations qui pourraient être organisés ultérieurement en territoire comorien de Mayotte par la France;

b) Toute législation étrangère tendant à légaliser une quelconque présence coloniale française en territoire comorien de Mayotte;

2. *Condamne énergiquement* la présence de la France à Mayotte, qui constitue une violation de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République indépendante des Comores;

3. *Demande* au Gouvernement français de se retirer immédiatement de l'île comorienne de Mayotte, partie intégrante de la République indépendante des Comores, et de respecter sa souveraineté;

4. *Invite* tous les Etats Membres à apporter, individuellement et collectivement, une aide efficace à l'Etat comorien et à coopérer avec lui dans tous les domaines pour lui permettre de défendre et sauvegarder son indépendance, l'intégrité de son territoire et sa souveraineté nationale;

5. *Lance un appel* à tous les Etats Membres afin qu'ils interviennent, individuellement et collectivement, auprès du Gouvernement français en vue de l'amener à renoncer définitivement à son projet de détacher l'île comorienne de Mayotte de la République des Comores;

6. *Demande* au Gouvernement français d'entamer immédiatement des négociations avec le Gouvernement comorien pour la mise en application des dispositions de la présente résolution.

*39^e séance plénière
21 octobre 1976*

31/6. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain⁴

A

LE TRANSKEI PRÉTENDUMENT INDÉPENDANT ET AUTRES BANTOUSTANS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3411 D (XXX) du 28 novembre 1975 par laquelle elle a condamné la création de bantoustans par le régime raciste d'Afrique du Sud,

Notant que le régime raciste d'Afrique du Sud a proclamé l'"indépendance" fictive du Transkei le 26 octobre 1976,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁵ et les rapports spéciaux de ce comité⁶,

1. *Condamne vigoureusement* la création de bantoustans comme étant une mesure destinée à con-

⁴ Voir également sect. I ci-dessus, note 9.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 22 (A/31/22).

⁶ Ibid., Supplément n° 22A (A/31/22/Add.1 à 3).

solider la politique inhumaine d'*apartheid*, à détruire l'intégrité territoriale du pays, à perpétuer la domination de la minorité blanche et à déposséder la population africaine d'Afrique du Sud de ses droits inaliénables;

2. *Rejette* la proclamation d'"indépendance" du Transkei et déclare qu'elle est nulle et non avenue;

3. *Demande* à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit le Transkei prétendument indépendant et de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec le Transkei prétendument indépendant ou d'autres bantoustans;

4. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour interdire à toutes les personnes physiques, sociétés et autres institutions placées sous leur juridiction d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec le Transkei prétendument indépendant ou d'autres bantoustans.

42^e séance plénière
26 octobre 1976

B

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud⁷, auquel est annexé le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Réaffirmant qu'une assistance humanitaire de la communauté internationale à toutes les personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud est appropriée et indispensable,

Profondément préoccupée par la répression massive à l'encontre des adversaires de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud, y compris le massacre de nombreux manifestants pacifiques,

1. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. *Souscrit* au pressant appel que le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud a lancé pour que des contributions plus généreuses soient versées au Fonds d'affectation spéciale;

3. *Félicite* toutes les organisations bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale.

58^e séance plénière
9 novembre 1976

C

SOLIDARITÉ AVEC LES PRISONNIERS POLITIQUES SUD-AFRICAINS

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination totale de l'*apartheid* et l'exercice du droit à l'autodétermination par tous les habitants de l'Afrique du Sud,

Notant que le régime raciste d'Afrique du Sud a constamment fait fi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies lui demandant de mettre fin à la répression exercée contre les dirigeants du peuple opprimé et les autres adversaires de l'*apartheid* et de libérer toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des mesures restrictives pour avoir lutté contre le système d'*apartheid*,

Gravement préoccupée par les massacres brutaux qui ont eu lieu à Soweto et dans d'autres régions d'Afrique du Sud, par l'incarcération d'écoliers et d'autres personnes ayant manifesté contre l'*apartheid* et par le fait que ces atrocités se poursuivent au mépris de la résolution 392 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1976,

Faisant l'éloge de l'héroïsme et des sacrifices du peuple sud-africain dans sa lutte pour la libération,

1. *Condamne* le régime raciste d'Afrique du Sud pour la répression impitoyable exercée contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud et les autres adversaires de l'*apartheid*;

2. *Réaffirme* sa solidarité avec tous les Sud-Africains qui luttent contre l'*apartheid* pour l'instauration d'un gouvernement par la majorité et l'exercice de leur droit à l'autodétermination et pour les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des mesures restrictives pour leur participation à la lutte pour la libération en Afrique du Sud;

4. *Proclame* le 11 octobre Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains;

5. *Prie* le Centre contre l'*apartheid*, agissant en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, de redoubler d'efforts pour faire connaître la cause de tous ceux qui sont persécutés pour leur opposition à l'*apartheid* en Afrique du Sud.

58^e séance plénière
9 novembre 1976

D

EMBARGO SUR LES ARMEMENTS CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions concernant l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud,

Profondément préoccupée par la situation explosive qui règne en Afrique du Sud à la suite du massacre aveugle, par le régime raciste, de centaines de mani-

⁷ A/31/277.

festants pacifiques protestant contre l'*apartheid* et la discrimination raciale, y compris de nombreux écoliers,

Condamnant le régime raciste de l'Afrique du Sud pour sa guerre coloniale contre le peuple namibien et ses actes répétés d'agression contre la République populaire d'Angola et la République de Zambie,

Notant que le régime raciste d'Afrique du Sud a utilisé des armes qu'il a reçues de ses alliés traditionnels, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, la France, Israël, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que d'autres pays étrangers, pour la répression en Afrique du Sud et l'agression contre d'autres Etats,

Notant en outre que le régime raciste d'Afrique du Sud a fourni du matériel militaire au régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud, en violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité,

Notant avec préoccupation l'accroissement rapide et continu du budget militaire de l'Afrique du Sud et les violations répétées de l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud par ses alliés traditionnels, en particulier les Etats-Unis, la France, Israël, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni, ainsi que d'autres pays étrangers,

Consciente de ce que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité,

Fermement convaincue que des mesures obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en vue d'assurer la pleine application de l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud sont essentielles pour prévenir une nouvelle aggravation de la situation,

Déplorant vivement que trois membres permanents du Conseil de sécurité — les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni — aient jusqu'à présent empêché l'adoption de telles mesures, facilitant ainsi la militarisation de l'Afrique du Sud,

1. *Prie une fois encore* le Conseil de sécurité de prendre des mesures d'urgence, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour que tous les Etats cessent complètement de fournir des armes, des munitions, des véhicules militaires et des pièces détachées destinées à ces véhicules et tout autre matériel militaire quel qu'il soit à l'Afrique du Sud et mettent fin à toute coopération visant à permettre le renforcement des forces militaires et des forces de police en Afrique du Sud;

2. *Prie en outre* le Conseil de sécurité de demander notamment à tous les gouvernements :

a) D'appliquer intégralement l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud, sans exception aucune quant au type d'armes, et d'interdire toutes violations de cet embargo par des sociétés et des particuliers relevant de leur juridiction;

b) De s'abstenir d'importer du matériel militaire fabriqué par l'Afrique du Sud ou en collaboration avec ce pays;

c) De mettre fin à tous arrangements militaires avec le régime raciste sud-africain et de s'abstenir de conclure ou de prévoir tout arrangement de ce genre;

d) D'interdire à toutes les institutions, agences ou sociétés relevant de leur juridiction nationale de livrer à l'Afrique du Sud ou de mettre à sa disposition tous équipements, matières fissiles ou techniques de nature à permettre au régime raciste sud-africain de se doter d'un armement nucléaire;

3. *Demande* aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'adopter une politique positive qui permette au Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de continuer à promouvoir l'application intégrale de l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud et, à cette fin, l'autorise à lancer une campagne spéciale en vue de mobiliser l'opinion le plus largement possible en faveur de l'embargo sur les armements.

58^e séance plénière
9 novembre 1976

E

RELATIONS ENTRE ISRAËL ET L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses condamnations répétées du renforcement des relations et de la collaboration entre le régime raciste de l'Afrique du Sud et Israël dans les domaines politique, militaire, économique et autres, telles qu'elles sont formulées dans ses résolutions 3151 G (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3324 E (XXIX) du 16 décembre 1974 et 3411 G (XXX) du 10 décembre 1975,

Profondément préoccupée par le fait qu'Israël a envoyé du personnel paramilitaire pour entraîner les troupes sud-africaines ainsi que par la vente de navires de guerre et d'autres matériels de guerre livrés par Israël à l'Afrique du Sud en violation flagrante des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid* sur les relations entre Israël et l'Afrique du Sud⁸,

1. *Condamne énergiquement* la collaboration continue et croissante d'Israël avec le régime raciste sud-africain qu'elle considère comme une violation flagrante des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et un encouragement au régime raciste sud-africain à poursuivre sa politique criminelle;

2. *Prie* le Secrétaire général de diffuser largement le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid* en plusieurs langues, afin de mobiliser l'opinion contre la collaboration d'Israël avec le régime raciste sud-africain.

58^e séance plénière
9 novembre 1976

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 22A (A/31/22/Add.1 à 3), document A/31/22/Add.2.

F

Apartheid DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2775 D (XXVI) du 29 novembre 1971 et 3411 E (XXX) du 28 novembre 1975, relatives à l'*apartheid* dans les sports,

Réaffirmant qu'elle appuie sans réserve le principe olympique selon lequel il ne devrait y avoir aucune discrimination fondée sur la race, la religion ou l'affiliation politique,

Reconnaissant qu'il est important de boycotter, dans le cadre de la campagne internationale contre l'*apartheid*, les équipes sportives sud-africaines sélectionnées sur la base de l'*apartheid*,

Regrettant que certaines organisations sportives nationales et internationales et certains sportifs maintiennent des contacts avec les organisations sportives racistes d'Afrique du Sud, en violation du principe olympique et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que des mesures efficaces doivent être prises à titre prioritaire pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour abolir l'*apartheid* dans tous les domaines,

Prenant note de la Déclaration⁹ et du Programme d'action¹⁰ adoptés par le Séminaire international sur l'élimination de l'*apartheid* et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud, qui s'est tenu à La Havane du 24 au 28 mai 1976,

Notant également la résolution dans laquelle la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à Colombo du 16 au 19 août 1976, a fait sienne la proposition concernant une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports et a prié l'Organisation des Nations Unies d'envisager d'urgence l'élaboration de cette convention¹¹,

Notant en outre que, dans son rapport, le Comité spécial contre l'*apartheid* a notamment recommandé que l'Assemblée générale étudie la proposition concernant l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports, et qu'en attendant elle adopte une déclaration sur l'*apartheid* dans les sports¹²,

1. Accueille favorablement la proposition concernant l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports afin de promouvoir l'adhésion au principe olympique de non-discrimination, de décourager les manifestations sportives organisées en violation de ce principe et de leur refuser tout appui;

2. Décide de créer un Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports, composé des membres ac-

tuels du Comité spécial contre l'*apartheid* et de sept autres Etats Membres nommés par le Président de l'Assemblée générale sur la base d'une répartition géographique équitable;

3. Prie le Comité spécial de préparer un projet de déclaration sur l'*apartheid* dans les sports, à titre de mesure intérimaire, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

4. Prie également le Comité spécial de prendre des dispositions préliminaires en vue de la rédaction d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

5. Prie instamment tous les Etats d'appliquer les recommandations relatives à l'*apartheid* dans les sports qui figurent dans le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*¹³, à savoir :

a) Communiquer à toutes les organisations sportives nationales les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* dans les sports en leur demandant de prendre les mesures nécessaires pour les appliquer;

b) N'accorder aux rencontres sportives avec l'Afrique du Sud aucun parrainage, aucune assistance ni aucun encouragement officiel, ne pas organiser notamment de réceptions officielles en l'honneur des équipes et ne pas verser de dons aux organisations sportives, aux équipes ou aux sportifs participant à des compétitions avec des équipes ou des sportifs sud-africains;

c) Refuser d'accorder des visas aux organisations sportives, aux équipes ou aux sportifs sud-africains, à l'exception des organisations sportives non raciales reconnues par le Comité spécial contre l'*apartheid* et les mouvements de libération;

d) Refuser tout service aux organisations sportives, aux équipes ou aux sportifs qui se rendent en Afrique du Sud;

e) Encourager les organisations sportives nationales intéressées à appuyer l'exclusion de l'Afrique du Sud des organisations et tournois sportifs internationaux;

6. Demande aux Etats Membres et aux organisations sportives internationales de soutenir activement les projets entrepris en collaboration avec les mouvements de libération, en vue de constituer des équipes non raciales qui représenteraient vraiment l'Afrique du Sud.

58^e séance plénière
9 novembre 1976

G

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL
CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*¹⁴ et les rapports spéciaux de ce comité¹⁵,

⁹ A/31/104-S/12092, annexe I. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976.

¹⁰ A/31/104-S/12092, annexe II. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976.

¹¹ A/31/197, annexe IV, sect. A, résolution 6.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 22 (A/31/22), vol. I, sect. II, par. 285 et 286.

¹³ Ibid., par. 284.

¹⁴ Ibid., Supplément n° 22 (A/31/22).

¹⁵ Ibid., Supplément n° 22A (A/31/22/Add.1 à 3).

Félicitant le Comité spécial des travaux qu'il a accomplis pour s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale,

Prenant note avec satisfaction des activités menées par le Centre contre l'*apartheid* pour aider le Comité spécial,

Envisageant la nécessité d'étendre encore les activités du Comité spécial — en étroite coopération avec les institutions spécialisées, le mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes, les mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales — à ce stade crucial de la lutte pour l'élimination totale de l'*apartheid* et l'exercice par le peuple sud-africain de son droit à l'autodétermination,

1. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de poursuivre et d'intensifier ses activités en vue d'encourager une action internationale concertée contre l'*apartheid* conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Prie* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des problèmes de décolonisation de coopérer avec le Comité spécial et de le consulter en vue d'assurer la coordination des efforts;

3. *Autorise* le Comité spécial :

a) A envoyer des missions composées de membres du Comité spécial et de représentants de l'African National Congress of South Africa et du Pan Africanist Congress of Azania auprès des gouvernements d'Etats Membres, aux sièges des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'auprès des confédérations syndicales, selon qu'il conviendra, aux fins de consultations en vue de promouvoir la campagne internationale contre l'*apartheid*;

b) A prendre les mesures voulues pour favoriser une coopération plus étroite avec le mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations intergouvernementales appropriées;

c) A participer aux conférences où l'on traite de l'*apartheid*;

d) A inviter les représentants des mouvements de libération nationale sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et ceux d'autres organisations, ainsi que des experts de l'*apartheid*, aux fins de consultations sur divers aspects de l'*apartheid* et sur les mesures à prendre contre l'*apartheid*;

4. *Autorise* le Comité spécial à organiser en 1977 une Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, conformément aux recommandations formulées aux paragraphes 296 à 302 de son rapport¹⁴;

5. *Autorise en outre* le Comité spécial à réunir une Conférence internationale des syndicats contre l'*apartheid*, conformément aux paragraphes 269 à 274 de son rapport¹⁴;

6. *Approuve* les recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial qui ont trait aux activités d'information contre l'*apartheid* de l'Organisation des

Nations Unies et des institutions spécialisées¹⁶ et prie le Comité spécial de prendre les mesures voulues pour faire appliquer ces recommandations;

7. *Autorise* le Comité spécial à créer un prix qui serait décerné aux personnes qui, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et faisant preuve de solidarité avec les mouvements de libération sud-africains, ont contribué de façon notable à la campagne internationale contre l'*apartheid*;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Centre contre l'*apartheid* puisse continuer à apporter une aide efficace au Comité spécial;

9. *Invite* toutes les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à collaborer avec le Comité spécial à l'exécution de sa tâche.

58^e séance plénière
9 novembre 1976

H

COLLABORATION ÉCONOMIQUE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*¹⁷ et les rapports spéciaux de ce comité¹⁸,

Rappelant ses résolutions relatives à la politique d'*apartheid* du régime raciste d'Afrique du Sud,

Notant avec une profonde préoccupation que certains gouvernements, recherchant leur intérêt stratégique, économique et autre, continuent de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud et, ce faisant, l'encouragent à persister dans sa politique criminelle,

1. *Proclame* que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud et est l'expression d'un mépris souverain à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale;

2. *Condamne vigoureusement* l'action des Etats et des intérêts étrangers, économiques et autres, qui continuent de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

3. *Demande* aux Etats Membres qui maintiennent une collaboration et des échanges économiques avec le régime raciste d'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de cesser immédiatement toute collaboration de ce genre avec ce régime;

4. *Demande* à tous les gouvernements de prendre des mesures efficaces pour interdire tous les prêts à l'Afrique du Sud et tous les investissements dans ce pays par les banques et les sociétés relevant de leur juridiction nationale;

5. *Condamne* l'intensification des activités des sociétés transnationales, qui continuent à exploiter le

¹⁶ *Ibid.*, Supplément n° 22A (A/31/22/Add.1 à 3), document A/31/22/Add.3, sect. III.

¹⁷ *Ibid.*, Supplément n° 22 (A/31/22).

¹⁸ *Ibid.*, Supplément n° 22A (A/31/22/Add.1 à 3).

peuple d'Afrique du Sud victime de l'oppression raciale et à piller ses ressources naturelles, ce qui les rend complices des crimes du régime d'*apartheid*;

6. *Prie* tous les organismes des Nations Unies de s'abstenir de toutes relations avec les sociétés qui consentent des prêts à l'Afrique du Sud ou y réalisent des investissements;

7. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des sociétés transnationales à étudier et à faire connaître la participation des sociétés transnationales à l'économie d'*apartheid* de l'Afrique du Sud;

8. *Prie* le Fonds monétaire international de cesser immédiatement d'accorder des crédits à l'Afrique du Sud;

9. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à prêter une attention particulière à la portée et aux conséquences des activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud;

10. *Félicite* tous les gouvernements qui ont mis fin à toute collaboration économique avec le régime raciste d'Afrique du Sud en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Félicite* tous les mouvements anti-*apartheid*, les églises, les syndicats et autres organisations qui ont engagé des initiatives en qualité d'actionnaires ou d'autres activités visant à dissuader les sociétés transnationales de collaborer avec l'Afrique du Sud.

58^e séance plénière
9 novembre 1976

I

SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*¹⁷ et les rapports spéciaux de ce comité¹⁸,

Prenant note du soulèvement national du peuple opprimé d'Afrique du Sud contre le régime d'*apartheid*,

Scandalisée par les massacres et autres atrocités que le régime raciste d'Afrique du Sud continue de perpétrer contre des écoliers et d'autres personnes qui manifestent paisiblement contre l'*apartheid* et la discrimination raciale,

Profondément préoccupée par les activités militaires et autres du régime raciste d'Afrique du Sud et, en particulier, par la collaboration nucléaire visant à établir des installations nucléaires en Afrique du Sud et à transférer la technologie nucléaire à ce pays,

Consciente que des mercenaires et les organisations dont ils relèvent opèrent sur le territoire de l'Afrique du Sud et prennent part aux actes d'agression que ce pays commet contre les peuples d'Afrique et les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine,

Convaincue que la situation en Afrique du Sud représente une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que la politique et les pratiques d'*apartheid* constituent un crime contre l'humanité,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*¹⁹,

Ayant à l'esprit la responsabilité spéciale que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont contractée envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération ainsi qu'à l'égard de ceux qui sont emprisonnés, frappés d'interdiction ou exilés en raison de leur lutte contre l'*apartheid*,

1. *Proclame* que le régime raciste d'Afrique du Sud est illégitime et n'a aucun droit de représenter le peuple sud-africain;

2. *Réaffirme* que les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine — l'African National Congress of South Africa et le Pan Africanist Congress of Azania — sont les représentants authentiques de l'immense majorité de la population sud-africaine;

3. *Condamne vigoureusement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour sa politique et ses pratiques criminelles d'*apartheid*, ses massacres de Noirs, y compris d'écoliers, et sa répression impitoyable de tous ceux qui luttent contre l'*apartheid*;

4. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mène, par tous les moyens possibles, le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération pour s'emparer du pouvoir et exercer son droit inaliénable à l'autodétermination;

5. *Reconnaît* en particulier que le mépris constant témoigné par le régime raciste d'Afrique du Sud aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid* et la répression brutale, y compris les massacres aveugles, dont ce régime continue de se rendre coupable ne laissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud d'autre possibilité que de recourir à la lutte armée pour faire prévaloir ses droits légitimes;

6. *Déclare* que la situation existant en Afrique du Sud du fait de la politique et des actes du régime raciste constitue une grave menace pour la paix et appelle des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

7. *Exige* la cessation de toute coopération militaire et nucléaire, sous quelque forme que ce soit, avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

8. *Condamne* le régime raciste d'Afrique du Sud pour les encouragements qu'il apporte aux activités des mercenaires et des organisations dont ils relèvent sur son territoire et pour leur utilisation contre les peuples d'Afrique et les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine;

9. *Adresse un appel urgent* à tous les Etats pour qu'ils promulguent des lois faisant du recrutement, du financement, de l'entraînement, du transit et du rassemblement de mercenaires pour le régime raciste d'Afrique du Sud sur leurs territoires un crime punissable et pour qu'ils interdisent à leurs citoyens de s'enrôler comme mercenaires;

10. *Invite* les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en particulier :

¹⁹ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

a) A cesser d'abuser de leur droit de veto au Conseil de sécurité pour protéger le régime raciste sud-africain;

b) A permettre au Conseil de sécurité d'établir qu'il existe en Afrique du Sud une menace pour la paix et d'exercer ses responsabilités aux termes de la Charte;

c) A ne pas entraver mais à faciliter au contraire l'adoption d'un embargo obligatoire sur la fourniture d'armes et d'autres mesures indispensables, en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour faire face à la situation grave qui existe en Afrique du Sud;

11. *Fait appel* à tous les Etats et organisations pour qu'ils fournissent toute l'assistance requise par le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale au cours de leur lutte légitime, compte tenu des recommandations du Comité spécial contre l'*apartheid*;

12. *Invite en outre* les Etats Membres et les institutions spécialisées à apporter, par des projets communs et par une assistance financière d'urgence, une aide au Lesotho et à d'autres pays limitrophes de l'Afrique du Sud pour qu'ils puissent assurer les moyens d'enseignement nécessaires au nombre rapidement croissant d'étudiants réfugiés d'Afrique du Sud;

13. *Adresse un appel* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

14. *Autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à prendre toutes les mesures appropriées pour encourager l'assistance qu'il a recommandée au paragraphe 264 de son rapport¹⁷, y compris la constitution d'un Fonds commun de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine qui serait financé par des contributions volontaires, et à aider l'African National Congress of South Africa et le Pan Africanist Congress of Azania à ouvrir des bureaux au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York;

15. *Félicite* les mouvements anti-*apartheid*, les mouvements de solidarité ainsi que les autres organisations non gouvernementales qui ont pris des mesures contre l'*apartheid* et pour soutenir les mouvements de libération nationale sud-africains;

16. *Condamne* le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses actes d'agression contre des Etats voisins indépendants d'Afrique qui ont aidé les mouvements sud-africains de libération nationale et invite tous les gouvernements à fournir à ces Etats, sur leur demande, toute l'assistance nécessaire pour leur défense contre l'agression;

17. *Proclame* le 16 juin Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud et invite les Etats Membres à commémorer cette journée de la manière la plus appropriée.

58^e séance plénière
9 novembre 1976

J

PROGRAMME D'ACTION CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*²⁰ et des rapports spéciaux de ce comité²¹,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration²² et le Programme d'action²³ adoptés par le Séminaire international sur l'élimination de l'*apartheid* et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud, tenu à La Havane du 24 au 28 mai 1976,

Prenant note des résolutions adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, lors de sa vingt-septième session ordinaire tenue à Port-Louis du 24 juin au 3 juillet 1976²⁴,

Prenant note également des déclarations et résolutions de la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976²⁵,

Considérant la nécessité d'un programme d'action qui serait exécuté par les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les syndicats, les églises, les mouvements anti-*apartheid* et de solidarité et autres organisations non gouvernementales pour aider le peuple d'Afrique du Sud dans sa lutte pour l'élimination totale de l'*apartheid* et l'exercice du droit à l'autodétermination par l'ensemble de la population sud-africaine, sans distinction de race, de couleur ou de croyance,

1. *Recommande* à tous les gouvernements, organisations et particuliers le Programme d'action contre l'*apartheid* joint en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et toutes les institutions spécialisées intéressés de participer à l'exécution du Programme d'action, en étroite collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*;

3. *Prie* le Comité spécial, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, de promouvoir l'exécution du Programme d'action et de faire rapport de temps à autre sur les progrès réalisés;

4. *Prie* le Secrétaire général d'assurer le maximum de publicité au Programme d'action et de fournir toute l'assistance voulue au Comité spécial pour en promouvoir l'exécution.

58^e séance plénière
9 novembre 1976

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 22 (A/31/22).

²¹ Ibid., Supplément n° 22A (A/31/22/Add.1 à 3).

²² A/31/104-S/12092, annexe I. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976.

²³ A/31/104-S/12092, annexe II. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976.

²⁴ A/31/196 et Corr.1, annexe.

²⁵ Voir A/31/197, annexes I à IV.

ANNEXE

Programme d'action contre l'*apartheid*

TABLE DES MATIÈRES

Section	Pages
Introduction	19
I. — Action des gouvernements	19
II. — Action des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales	21
III. — Action des syndicats, des églises, des mouvements anti- <i>apartheid</i> , des mouvements de solidarité et d'autres organisations non gouvernementales	21
IV. — Action du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i>	22

INTRODUCTION

1. L'abolition du régime de domination et d'exploitation racistes en Afrique du Sud et l'aide au peuple sud-africain en vue de l'instauration d'une société non raciale sont devenues l'une des préoccupations majeures de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale.

2. L'*apartheid*, comme l'esclavage, doit être éliminé car il constitue un crime contre l'humanité.

3. L'*apartheid* doit être éliminé car il constitue une insulte à la dignité humaine et une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

4. L'*apartheid* doit être éliminé pour que le continent africain puisse enfin être libre après tous les malheurs et toutes les tragédies qu'il a endurés pendant des siècles, et pour qu'il lui soit enfin permis de jouer le rôle qui lui revient de droit dans les affaires internationales.

5. L'*apartheid* doit être éliminé, sans quoi il sera impossible de faire disparaître le racisme et de jeter les bases d'une véritable coopération internationale.

6. Cela fait 30 ans que l'Organisation des Nations Unies s'occupe du problème du racisme en Afrique du Sud. Elle a fait des efforts patients pour persuader les régimes minoritaires racistes de renoncer à ce triste héritage du passé et de faire le nécessaire pour aboutir à une solution pacifique conforme aux principes de l'égalité humaine et de la coopération internationale.

7. Mais ces régimes ont fait la sourde oreille. Ils ont répondu aux revendications pacifiques et justes du peuple opprimé par une répression impitoyable et ont provoqué d'immenses souffrances dans un effort désespéré pour maintenir et consolider leur domination raciste.

8. Le caractère inhumain des actes perpétrés par le régime d'*apartheid*, qui a pris le pouvoir en 1948, a peu d'équivalents dans l'histoire.

9. Les Noirs, qui constituent l'écrasante majorité de la population du pays, ont été constamment humiliés et brutalement exploités. Dans le cadre de la politique de ségrégation raciale, des millions de personnes ont été arrachées à leur foyer pour être envoyées dans des réserves arides ou dans des ghettos urbains. Des millions d'Africains ont été jetés en prison en vertu des lois relatives aux laissez-passer et d'autres lois racistes. Des milliers de patriotes ont été condamnés à de longues années de prison ou bien ont été torturés ou exilés. Des centaines de personnes ont été massacrées lors de manifestations pacifiques contre le racisme.

10. Les travailleurs africains ont été privés des droits syndicaux élémentaires; ils ont été emprisonnés ou tués simplement parce qu'ils avaient commis le "crime" de participer à des grèves.

11. La lutte du peuple sud-africain contre ce monstre raciste a représenté une contribution notable aux efforts que déploie l'humanité en vue de concrétiser les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

12. L'Assemblée générale rappelle que, dans sa résolution 3411 C (XXX) du 28 novembre 1975, elle a proclamé que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont une

responsabilité particulière envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération, ainsi qu'envers les personnes emprisonnées, frappées d'interdiction ou exilées en raison de leur lutte contre l'*apartheid*, et elle a réaffirmé sa détermination de consacrer une attention croissante et toutes les ressources nécessaires pour harmoniser les efforts internationaux en vue de l'élimination rapide de l'*apartheid* en Afrique du Sud et de la libération du peuple sud-africain.

13. L'Assemblée générale se félicite de la lutte courageuse que mène le peuple opprimé d'Afrique du Sud, sous la direction de ses mouvements de libération nationale, reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, en vue d'abolir le racisme. Elle réaffirme la parfaite légitimité de la lutte qu'il poursuit en vue d'éliminer totalement l'*apartheid* et de permettre à tous les habitants de l'Afrique du Sud d'exercer leur droit à l'autodétermination. Elle réaffirme sa solidarité avec tous les Sud-Africains qui luttent contre l'*apartheid* et pour l'application des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

14. L'Assemblée générale condamne le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses violations répétées et flagrantes des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Elle dénonce les manœuvres de ce régime, qui visent à perpétuer et à faire accepter sa monstrueuse politique d'*apartheid*. Elle dénonce en particulier la création de bantoustans dans laquelle elle voit une mesure destinée à priver la population africaine de ses droits inaliénables dans tout le pays.

15. L'Assemblée générale déclare que le régime raciste sud-africain est illégitime et n'a pas le droit de représenter le peuple d'Afrique du Sud. Elle reconnaît que les mouvements de libération nationale sont les représentants authentiques de la grande majorité du peuple sud-africain.

16. Elle est convaincue que la collaboration de certains gouvernements et de certains intérêts avec le régime raciste d'Afrique du Sud et leur mépris total des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des revendications légitimes du peuple sud-africain ont gêné les efforts visant à éliminer l'*apartheid* et ont encouragé le régime raciste à poursuivre sa politique inhumaine.

17. Ces gouvernements et ces intérêts économiques ont permis au régime raciste d'Afrique du Sud de mettre sur pied un appareil militaire destiné à la répression intérieure et à l'agression contre les Etats voisins. Ils ont réalisé des bénéfices s'élevant à des milliards de dollars grâce à l'exploitation de la main-d'œuvre africaine en Afrique du Sud. Ils sont pour une bonne part responsables des souffrances endurées par le peuple sud-africain et de la menace que cette situation entraîne pour la paix internationale.

18. L'Assemblée générale estime que l'*apartheid* est un problème qui concerne l'ensemble de la communauté internationale. Les gouvernements, les organisations et les peuples du monde entier doivent accroître leur appui à la lutte légitime que mène le peuple sud-africain pour la justice et l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination, sous la direction de ses mouvements de libération nationale.

19. L'Assemblée générale charge le Comité spécial contre l'*apartheid* de lancer, en coopération avec les gouvernements, les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'avec les syndicats, les églises et d'autres organisations non gouvernementales, une campagne internationale visant à apporter une aide au peuple opprimé d'Afrique du Sud à ce stade crucial et décisif de la lutte qu'il mène pour se libérer.

Pas d'armes pour l'Afrique du Sud !

Pas de bénéfices réalisés grâce à l'*apartheid* !

Pas de compromis avec le racisme !

I. — ACTION DES GOUVERNEMENTS

20. L'Assemblée générale demande à tous les gouvernements, indépendamment de toute divergence de vues, de s'unir dans l'action contre le crime d'*apartheid* et de prendre des mesures vigoureuses et concertées pour mettre en œuvre les résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant à isoler le régime d'*apartheid* et à prêter assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération jusqu'à sa libération.

21. L'Assemblée générale demande à tous les gouvernements en particulier :

A. — *Relations diplomatiques, consulaires et autres relations officielles*

a) De mettre fin aux relations diplomatiques, consulaires et autres relations officielles avec le régime raciste sud-africain ou de s'abstenir d'établir de telles relations;

B. — *Collaboration dans les domaines militaire et nucléaire*

b) D'appliquer intégralement l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud, sans exception ou réserve aucune, et, à cet égard :

- i) De s'abstenir de vendre et de livrer des armes, des munitions de tout type, ainsi que tout véhicule ou matériel destinés aux forces armées et aux organisations paramilitaires d'Afrique du Sud;
- ii) De s'abstenir de vendre et de livrer du matériel et des fournitures pour la fabrication et l'entretien d'armes, de munitions, ainsi que de véhicules et de matériels militaires en Afrique du Sud;
- iii) De s'abstenir de fournir des pièces détachées pour les véhicules et le matériel utilisés par les forces armées et les organisations paramilitaires d'Afrique du Sud;
- iv) De retirer toutes licences ou brevets octroyés au régime raciste sud-africain ou à des sociétés sud-africaines pour la fabrication d'armes, de munitions, de véhicules et de matériels militaires et de s'abstenir de délivrer des licences et brevets de ce genre;
- v) D'interdire les investissements, ou la fourniture d'une assistance technique, pour la fabrication d'armes et de munitions, d'aéronefs, de navires et autres véhicules et matériels militaires en Afrique du Sud;
- vi) De mettre fin à tous arrangements militaires avec le régime raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tout arrangement de ce genre;
- vii) De s'abstenir d'assurer l'entraînement de membres des forces armées sud-africaines;
- viii) De s'abstenir de participer à toutes manœuvres militaires communes avec l'Afrique du Sud;
- ix) D'interdire aux navires de guerre et aéronefs militaires de se rendre dans les ports et aéroports sud-africains, et aux navires de guerre ou aéronefs militaires sud-africains de se rendre dans leurs territoires;
- x) D'interdire les visites de militaires en Afrique du Sud et les visites de militaires sud-africains dans leurs pays;
- xi) De s'abstenir de procéder à des échanges d'attachés militaires, navals ou de l'air avec l'Afrique du Sud;
- xii) De s'abstenir d'acheter tout matériel militaire fabriqué par l'Afrique du Sud ou en collaboration avec elle;
- xiii) De s'abstenir de tout contact ou communication avec l'appareil militaire sud-africain ou ses installations;
- xiv) De s'abstenir de toute autre forme de coopération militaire avec l'Afrique du Sud;
- xv) D'interdire toute violation de l'embargo sur les armes par les sociétés, les institutions ou les particuliers relevant de leur juridiction;
- xvi) De s'abstenir de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;
- xvii) D'interdire à toutes les institutions, agences ou sociétés relevant de leur juridiction nationale de livrer à l'Afrique du Sud ou de mettre à sa disposition tous équipements, matières fissiles ou techniques de nature à permettre au régime raciste sud-africain d'acquérir une capacité nucléaire susceptible d'être utilisée à des fins militaires;

C. — *Collaboration économique*

c) De mettre fin à toute collaboration économique avec l'Afrique du Sud et, en particulier :

- i) De s'abstenir de fournir du pétrole, des produits pétroliers et d'autres matériaux stratégiques à l'Afrique du Sud;
- ii) De s'abstenir d'accorder des prêts, des capitaux d'investissement ou une assistance technique au régime raciste sud-africain et aux sociétés enregistrées en Afrique du Sud;
- iii) D'interdire l'octroi, par des banques ou d'autres établissements financiers ayant leur siège sur leur territoire, de prêts au régime raciste sud-africain ou aux sociétés sud-africaines;
- iv) D'interdire aux intérêts économiques et financiers relevant de leur juridiction nationale de coopérer avec le régime raciste sud-africain et les sociétés enregistrées en Afrique du Sud;
- v) De refuser des préférences tarifaires et autres aux exportations sud-africaines et de s'abstenir d'encourager ou de garantir d'une manière quelconque les investissements en Afrique du Sud;
- vi) De prendre des mesures appropriées dans le cadre d'institutions et organisations internationales telles que la Communauté économique européenne, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour qu'elles refusent toute assistance et toutes facilités commerciales ou autres au régime sud-africain;
- vii) De prendre les mesures voulues, séparément ou collectivement, contre les sociétés transnationales qui collaborent avec l'Afrique du Sud;

D. — *Compagnies aériennes et maritimes*

d) De refuser les facilités d'atterrissage et de passage à tous les aéronefs appartenant au régime raciste sud-africain et aux sociétés enregistrées conformément à la législation sud-africaine;

e) De fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon sud-africain;

f) D'interdire aux compagnies aériennes et maritimes enregistrées chez eux d'assurer des services à destination de l'Afrique du Sud ou en provenance de ce pays;

E. — *Emigration*

g) D'interdire ou de décourager le courant d'émigration, en particulier de personnel qualifié et technique, vers l'Afrique du Sud;

F. — *Collaboration culturelle, éducative, sportive et autre avec l'Afrique du Sud*

h) De suspendre les échanges culturels, éducatifs, sportifs et autres avec le régime raciste et avec les organisations ou institutions d'Afrique du Sud qui pratiquent l'*apartheid*;

i) D'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid* dans les sports et, en particulier :

- i) De s'abstenir de tout contact avec les organisations sportives créées sur la base de l'*apartheid* ou avec des équipes sportives sud-africaines sélectionnées d'après des critères raciaux;
- ii) De s'abstenir de soutenir d'une manière quelconque les manifestations sportives organisées en violation du principe olympique avec la participation d'équipes sud-africaines sélectionnées d'après des critères raciaux;
- iii) D'encourager les organisations sportives à s'abstenir de tout échange avec des équipes sud-africaines sélectionnées d'après des critères raciaux;

G. — *Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud*

j) De fournir une assistance financière et matérielle, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, aux mouvements de libération sud-africains reconnus par cette organisation;

k) D'encourager les collectes publiques organisées chez eux en vue d'aider les mouvements de libération sud-africains;

l) De contribuer généreusement et régulièrement au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid* et aux autres fonds intergouvernementaux et non gouvernementaux qui fournissent une assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération;

m) D'encourager les organisations judiciaires et d'autres organismes compétents, et le public en général, à prêter assistance à ceux qui sont persécutés par le régime raciste sud-africain pour leur lutte contre l'*apartheid*;

n) De donner asile aux réfugiés d'Afrique du Sud et de leur accorder des facilités de déplacement et des possibilités en matière d'éducation et d'emploi;

o) D'encourager les activités anti-*apartheid* ainsi que les mouvements de solidarité et d'autres organisations qui fournissent une assistance politique et matérielle aux victimes de l'*apartheid* et aux mouvements de libération sud-africains;

H. — Diffusion d'informations concernant l'*apartheid*

p) D'assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les mouvements de libération sud-africains, la diffusion la plus large possible d'informations concernant l'*apartheid* et la lutte pour la libération en Afrique du Sud;

q) D'encourager la création d'organisations nationales ayant pour but d'éclairer l'opinion publique sur les méfaits de l'*apartheid*;

r) D'encourager les organes d'information à contribuer efficacement à la campagne internationale contre l'*apartheid*;

s) De mettre des services de radiodiffusion à la disposition des mouvements de libération sud-africains;

t) De prendre toutes les mesures nécessaires pour contrecarrer les manœuvres des organismes de propagande du régime raciste sud-africain et des organismes privés qui défendent l'*apartheid*;

I. — Autres mesures

u) D'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*²⁶;

v) D'observer chaque année la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars, et la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques de l'Afrique du Sud, le 11 octobre;

w) De promouvoir une action de la part des organisations intergouvernementales à l'appui de la lutte pour la libération en Afrique du Sud;

x) De fournir, sur leur demande, toute l'assistance nécessaire aux Etats africains indépendants victimes des actes d'agression du régime raciste sud-africain afin de leur permettre de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale.

II. — ACTION DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

22. L'Assemblée générale demande à toutes les institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales de contribuer au maximum à la campagne internationale contre l'*apartheid*. Elle leur suggère en particulier :

a) D'empêcher le régime raciste sud-africain de participer sous quelque forme que ce soit aux travaux de leurs organisations;

b) De refuser toute assistance au régime raciste sud-africain;

c) D'inviter les représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine à assister, notamment, à leurs conférences et séminaires et d'ouvrir les crédits nécessaires pour leur permettre d'y participer;

d) De fournir une assistance appropriée au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération;

e) De diffuser des informations contre l'*apartheid* en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

f) D'offrir des emplois dans leurs secrétariats aux personnes opprimées de l'Afrique du Sud et de leur fournir une assistance pour l'éducation et la formation.

III. — ACTION DES SYNDICATS, DES ÉGLISES, DES MOUVEMENTS ANTI-*apartheid*, DES MOUVEMENTS DE SOLIDARITÉ ET D'AUTRES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

23. L'Assemblée générale note avec satisfaction les activités de toutes les organisations publiques qui dénoncent le régime sud-africain, appuient les résolutions de l'Organisation des Nations Unies contre l'*apartheid*, aident le peuple opprimé d'Afrique du Sud et mobilisent l'opinion publique contre l'*apartheid*.

24. L'Assemblée générale les encourage à concerner et à redoubler leurs efforts, en coopération avec le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid* et, notamment :

a) A user de leur influence pour persuader les gouvernements qui continuent à collaborer avec le régime raciste sud-africain de cesser cette collaboration;

b) A insister auprès de tous les gouvernements pour qu'ils appliquent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies contre l'*apartheid*;

c) A étendre leurs campagnes de boycottage des produits sud-africains;

d) A intensifier les campagnes contre les banques et autres sociétés transnationales qui collaborent avec l'Afrique du Sud;

e) A créer des fonds de solidarité et à offrir une assistance aux mouvements de libération sud-africains;

f) A aider les réfugiés politiques d'Afrique du Sud;

g) A assurer une publicité à la lutte pour la libération en Afrique du Sud;

h) A observer chaque année la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars, et la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques de l'Afrique du Sud, le 11 octobre.

25. L'Assemblée générale demande notamment aux syndicats :

a) D'organiser des manifestations et des campagnes d'information parmi les travailleurs pour qu'ils prennent pleinement conscience du problème de l'*apartheid* et pour s'assurer leur collaboration dans la lutte entreprise dans l'industrie contre l'Afrique du Sud;

b) D'appuyer les boycottages de produits sud-africains coordonnés à l'échelon international;

c) D'organiser une action syndicale internationale pour interdire la manutention des produits en direction ou en provenance de l'Afrique du Sud;

d) D'enquêter sur les opérations des sociétés qui ont des filiales en Afrique du Sud;

e) D'entreprendre, dans l'industrie des pays intéressés, une action contre les sociétés transnationales qui refusent de reconnaître les syndicats africains en Afrique du Sud et ne se conforment pas aux normes internationalement reconnues en matière de main-d'œuvre;

f) D'appuyer moralement et financièrement les syndicats africains et non raciaux d'Afrique du Sud, en fournissant notamment une assistance judiciaire aux syndicalistes emprisonnés ou soumis à des mesures restrictives;

g) D'intensifier les campagnes contre l'émigration de travailleurs en Afrique du Sud;

h) D'inviter les travailleurs à ne pas exécuter les commandes d'armes destinées à l'Afrique du Sud et d'appuyer sans réserve ceux d'entre eux qui refusent, par scrupule de conscience, de travailler à l'exécution de ces commandes;

26. L'Assemblée générale fait appel aux églises et aux organisations religieuses notamment pour :

a) User de toute leur influence et déployer tous leurs efforts pour s'opposer à toute forme de collaboration avec le régime raciste sud-africain;

b) Étendre leurs campagnes contre les banques et les sociétés transnationales qui collaborent avec l'Afrique du Sud;

²⁶ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

c) Fournir sous toutes les formes une assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération;

d) Diffuser des informations sur le caractère inhumain de l'*apartheid* et sur la lutte légitime du peuple opprimé d'Afrique du Sud.

27. L'Assemblée générale fait appel aux organisations sportives et aux sportifs pour :

a) Respecter le principe olympique qui interdit toute discrimination fondée sur la race, la religion ou l'affiliation politique;

b) S'abstenir de tout contact avec les organisations sportives créées sur la base de l'*apartheid* ou avec des équipes sportives sud-africaines sélectionnées d'après des critères raciaux;

c) Aider les sportifs et les organisateurs d'activités sportives persécutés en Afrique du Sud pour leur opposition à l'*apartheid* dans les sports;

d) Prendre les mesures voulues pour expulser les organisations sportives racistes sud-africaines de toutes les fédérations et compétitions sportives internationales.

IV. — ACTION DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'*apartheid*

28. L'Assemblée générale prie le Comité spécial contre l'*apartheid*, avec l'assistance du Centre contre l'*apartheid*, de prendre toutes les mesures appropriées en vue d'encourager une action concertée contre l'*apartheid* de la part des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Elle invite notamment le Comité spécial à promouvoir des campagnes internationales coordonnées :

a) En faveur de l'octroi d'une assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération;

b) En faveur d'un embargo effectif sur les armes contre l'Afrique du Sud;

c) Contre toutes les formes de coopération nucléaire avec l'Afrique du Sud;

d) Contre toute collaboration des gouvernements, des banques et des sociétés transnationales avec l'Afrique du Sud;

e) Contre la propagande du régime raciste sud-africain et ses collaborateurs;

f) En faveur de la libération inconditionnelle des prisonniers politiques sud-africains;

g) En faveur du boycottage des équipes sportives sud-africaines sélectionnées d'après des critères raciaux.

29. L'Assemblée générale invite toutes les institutions spécialisées, l'Organisation de l'unité africaine et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les syndicats, les églises et autres organisations non gouvernementales à coopérer avec le Comité spécial à l'exécution de ce programme d'action.

K

INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

*Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*²⁷ et les rapports spéciaux de ce comité²⁸,*

*Notant l'accroissement des investissements étrangers en Afrique du Sud, lequel encourage et favorise la politique d'*apartheid* de ce pays,*

Accueillant comme une mesure positive la décision prise par certains gouvernements de faire en sorte qu'il ne soit plus effectué d'investissements en Afrique du Sud,

*Considérant que le fait de mettre un terme aux investissements étrangers en Afrique du Sud marquerait un progrès important dans la lutte contre l'*apartheid*,*

*Prie instamment le Conseil de sécurité, lorsqu'il étudiera le problème de la poursuite de la lutte contre la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, d'envisager des mesures visant à empêcher que de nouveaux investissements étrangers soient effectués en Afrique du Sud.*

58^e séance plénière
9 novembre 1976

*
* * *

*Le Président de l'Assemblée générale a ultérieurement informé le Secrétaire général²⁹ qu'il avait nommé membres du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports six des sept Etats qu'il devait nommer conformément au paragraphe 2 de la résolution F ci-dessus, à savoir : la BARBADE, le CANADA, le CONGO, la JAMAÏQUE, la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE et la YOUGO-SLAVIE.*

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, BARBADE, CANADA, CONGO, GHANA, GUINÉE, HAÏTI, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, JAMAÏQUE, MALAISIE, NÉPAL, NIGÉRIA, PÉROU, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SOMALIE, SOUDAN, TRINITÉ-ET-TOBAGO et YOUGO-SLAVIE.

31/11. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1975³⁰,

Tenant compte de ce que, dans la déclaration qu'il a faite le 9 novembre 1976³¹, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a fourni des renseignements supplémentaires sur les principaux faits survenus dans les activités de l'Agence,

Considérant la projection quasi unanime selon laquelle la demande mondiale d'énergie ne cessera d'augmenter et notant qu'en 1977, année de son vingtième anniversaire, l'Agence internationale de l'énergie atomique tiendra à Salzbourg (Autriche) une grande conférence sur l'énergie nucléaire et son cycle du combustible, en vue d'évaluer le rôle global que jouera l'énergie nucléaire qui est l'une des sources d'énergie actuellement disponible,

Appréciant les efforts faits par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour aider les pays en développement, par ses programmes de formation élargis, à faire face à leurs besoins en personnel en ce qui concerne la gestion, la sécurité et les aspects techniques de leurs projets relatifs à l'énergie nucléaire,

Notant avec satisfaction que le rapport du Groupe consultatif ad hoc sur les explosions nucléaires à des

²⁹ Voir A/31/474 et Add.1

³⁰ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1975* (Vienne, juillet 1976), communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/31/171).

³¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Séances plénières, 59^e séance, par. 92 à 129.*

²⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 22 (A/31/22).*

²⁸ *Ibid.*, Supplément n° 22A (A/31/22/Add.1 à 3).